



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.5/43/L.16  
17 décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

1988 1000 ADV

DEC 27 1988

UNISYS COLLECT

Quarante-troisième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 147 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES  
POUR L'IRAN ET L'IRAQ

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue  
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq 1/, le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/ et les déclarations du représentant du Secrétaire général et du Président du Comité consultatif sur cette question,

Ayant présente à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a constitué le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988 sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Considérant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

Consciente du fait qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq les ressources financières qui

1/ A/43/696.

2/ A/43/768.

lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous leurs efforts pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fait des contributions volontaires en espèces et en nature au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

I

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de sa résolution 42/233 du 17 août 1988, un crédit d'un montant brut de 18,3 millions de dollars, venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 35,7 millions de dollars déjà ouvert, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour le mandat de six mois autorisé par le Conseil de sécurité, qui porte sur la période allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 18 300 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 42/233; le barème des quotes-parts pour l'année 1988 3/ s'appliquera à la partie de ce montant correspondant à la période prenant fin le 31 décembre 1988, soit 6 854 300 dollars, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989 4/ s'appliquera au solde correspondant à la période suivante, soit 11 445 700 dollars;

---

3/ Voir résolution 40/248 de l'Assemblée générale.

4/ Voir résolution 43/ de l'Assemblée générale.

3. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera tenu compte, pour répartir les charges entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 août 1988 au 8 février 1989, soit 200 000 dollars;

4. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 986 000 dollars (soit un montant net de 7 889 000 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période de 12 mois commençant le 9 février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 619 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution et conformément aux dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessous;

5. Décide que les contributions volontaires reçues en espèces, soit 11 millions de dollars, seront créditées en tant que recettes au Compte spécial pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et qu'il sera tenu compte de ce montant pour calculer le montant total à répartir entre les Etats Membres pour les futurs mandats, y compris pour le prochain mandat, sur la base des propositions du Secrétaire général et des recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui tiendront compte de l'état de recouvrement des contributions et des obligations juridiques du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie, en usant de la latitude visée au paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;

7. Souligne à cet égard l'importance du rôle que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doit jouer dans le cadre de son mandat;

## II

1. Demande que des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général soient versées au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en espèces, en monnaies convertibles ou facilement utilisables, et sous forme de fournitures et de services;

2. Décide que les contributions volontaires en espèces versées en tant que dons purs et simples seront considérées comme des recettes à créditer au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires et seront prises en considération lors du calcul du montant total à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres. A cet effet, le Secrétaire général informera l'Assemblée générale, dans chacun de

ses rapports sur le Groupe d'observateurs militaires, du montant des contributions mises en recouvrement effectivement versées et des contributions volontaires ainsi reçues et lui proposera, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le moment où les contributions volontaires en espèces versées en tant que dons purs et simples pourront être déduites du montant total à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres, ainsi que le niveau de cette déduction, compte tenu de l'état du versement des contributions et des obligations juridiques du Groupe d'observateurs militaires, y compris les remboursements aux pays qui fournissent des contingents;

3. Décide également que les contributions volontaires en espèces mises à la disposition du Secrétaire général à titre d'avances ne seront pas considérées comme des recettes lors du calcul du montant total à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres; à moins de stipulation contraire de la part du donateur, ces contributions seront versées au compte d'attente du Groupe d'observateurs militaires ouvert en vertu de la résolution 42/233 de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport contenant des directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services au Groupe d'observateurs militaires;

5. Convient, en attendant le rapport visé au paragraphe 4 ci-dessus, que les contributions volontaires sous forme de fournitures et de services au Groupe d'observateurs militaires peuvent être acceptées en tant que dons purs et simples. La valeur en espèces de ces contributions au titre des dépenses inscrites au budget pourrait finalement réduire le montant total à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres; à cet égard, le Secrétaire général devrait communiquer en temps voulu des renseignements appropriés au sujet des fournitures et services requis afin de faciliter les offres de contributions de cette nature;

6. Décide d'examiner, à la réception du rapport visé au paragraphe 4 ci-dessus, les procédures et directives appropriées applicables au traitement des contributions volontaires sous forme de fournitures et de services autres que des dons purs et simples;

### III

1. Prie le Secrétaire général d'effectuer, aux fins de présentation à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les études ci-après, compte tenu des propositions correspondantes du Comité consultatif ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres lors de la quarante-troisième session :

a) Une étude complète sur les possibilités de réaliser des économies d'échelle grâce à la coordination administrative des diverses opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

b) Une étude dans laquelle seront proposés des procédures et des critères permettant aux gouvernements d'offrir les services de personnel civil lors d'opérations de maintien de la paix, correspondant à ceux par lesquels du personnel militaire est fourni;

- c) Une analyse des problèmes que soulève le démarrage d'opérations de maintien de la paix et d'opérations apparentées ainsi que des solutions possibles, dont la création d'un fonds et l'utilisation du fonds de roulement existant;
- d) Une étude sur la possibilité et le rapport coût-efficacité de la création d'un stock de réserve de matériel de transmissions et d'autres matériels;
- e) Un examen, dans le contexte du rapport sur les taux de remboursement standard, de l'historique et de l'évolution du remboursement aux Etats fournissant des contingents pour les opérations de maintien de la paix;
2. Prie le Secrétaire général de soumettre les études visées au paragraphe 1 ci-dessus au Comité spécial des opérations de maintien de la paix;
3. Accueille avec satisfaction les garanties données, au nom du Secrétaire général, que la forme de présentation actuelle et le contenu des futurs rapports du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires et des autres opérations de maintien de la paix feront l'objet d'un examen attentif;
4. Prie le Secrétaire général de lui fournir, lors de sa quarante-quatrième session, les renseignements nécessaires pour lui permettre de déterminer toute anomalie éventuelle dans la composition des groupes actuels d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 21 décembre 1973 et compte tenu des vues exprimées à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions.

Décision soumise par le Président à l'issue de consultations  
officieuses

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

-----